

**2 C.A.R.A. COMPTABILITE CONSEIL AUDIT RHONE ALPES**

**Comptabilité Conseil Audit Rhône Alpes**

**Société à Responsabilité Limitée**

**au capital de 1 000 000 €**

**Siège social : 28 rue Jean JULLIEN DAVIN**

**26000 VALENCE**

**RCS ROMANS 479 959 827**

**STATUTS**

\*\*\*\*\*Constitution :                    Novembre 2004  
\*\*\*\*\*Libération du capital :        27 Décembre 2004  
\*\*\*\*\*Augmentation du capital : 26 Septembre 2005  
\*\*\*\*\*Transfert du siège social :    24 février 2006  
\*\*\*\*\*Augmentation du capital : 31 décembre 2006  
\*\*\*\*\*Mise à jour du capital :        10 janvier 2010  
\*\*\*\*\*Mise à jour du capital :        20 décembre 2010  
\*\*\*\*\*Mise à jour du capital et Gérance: 27 mai 2013  
\*\*\*\*\*Mise à jour du capital et Gérance: 10 avril 2014  
\*\*\*\*\*Mise à jour du capital et Gérance: 02 décembre 2015  
\*\*\*\*\*Mise à jour du capital :        18 janvier 2017  
\*\*\*\*\*Augmentation du capital : 29 novembre 2017  
\*\*\*\*\* Transfert de siège : 07/03/2018  
\*\*\*\*\* Adoption d'un article 10 bis : 23/09/2020  
\*\*\*\*\* Mise à jour article 8 Capital social : 18/11/2020  
\*\*\*\*\* Mise à jour article 8 Capital social : 15/12/2021  
\*\*\*\*\* Mise à jour article 8 Capital social : 31/10/2023  
\*\*\*\*\* Mise à jour article 7 apports et article 8 capital social : 14/11/2023 et 18/12/2023  
\*\*\*\*\* Mise à jour article 8 capital social : 22/02/2024

Certifié conforme  
La Gérance

Dikran TABBAKH

Signé électroniquement le 22/02/2024 par  
Dikran TABBAKH

 Signed with  
**universign**



# **STATUTS**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE**

#### **Article 1 - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Nouveau Code de commerce et l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et par les présents statuts.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- le conseil juridique, fiscal, social, informatique,
- formations.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **2 C.A.R.A. Comptabilité Conseil Audit Rhône Alpes**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur le liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers, notamment les lettres, factures , annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre, la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **28 rue Jean JULLIEN DAVIN - 26000 VALENCE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

## Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

## Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> Août et se termine le 31 Juillet.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Juillet 2006.

## TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

### Article 7 - APPORTS

Les associés ont apporté lors de la constitution de la Société la somme de 9 000 € libéré du cinquième.

Lors d'une assemblée en date du 27 Décembre 2004 le capital de la société a été entièrement libéré.

Les associés ont apporté, lors de l'assemblée du 26 Septembre 2005 augmentant le capital, la somme de 111 000 € afin de le porter à 120 000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les associés ont apporté, lors de l'assemblée du 31 décembre 2006 augmentant le capital, la somme de 30 000 € afin de le porter à 150 000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors d'une assemblée en date du 27 mai 2013 il a été décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves afin de le porter de 150 000 € à 1 200 000 € par élévation du nominal des 1200 parts.

Lors d'une assemblée en date du 02 décembre 2015 il a été décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves afin de le porter de 1 200 000 € à 1 600 000 € par création de 400 parts. »

Lors d'une assemblée en date du 29 novembre 2017 il a été décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves afin de le porter de 1 600 000 € à 2 000 000 € par élévation du nominal des 1600 parts.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 novembre 2023 et du ...décembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 1 000 000 euros, pour être ramené de 2 000 000 euros à 1 000 000 euros par voie de diminution de 625 euros de la valeur nominale de chaque part sociale, sans remboursement aux associés mais affectation en réserves.

### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION euros (1 000 000 euros).

Il est divisé en 1 600 parts sociales de 625 euros chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés comme suit :

- <i>La société 2 C.A.R.A. Participations,</i> à concurrence de cent soixante parts, ci..... numérotées 1 à 30 et 91 à 220	<b>160 parts</b>
- <i>Monsieur Alain JOLIVET,</i> à concurrence de une part, ci..... numérotée 31	<b>1 part</b>
- <i>la société AJO,</i> à concurrence de quatre cent soixante-dix-neuf parts, ci..... numérotées 32 à 60, 461 à 510 , 565 à 830 et 1267 à 1400	<b>479 parts</b>
- <i>Monsieur Jean-Philippe CALLON,</i> à concurrence de une part, ci..... numérotée 1480	<b>1 part</b>
- <i>la société FINANCIERE DE BEAUVALLON,</i> à concurrence de quatre cent soixante-dix-neuf parts, ci..... numérotées 61 à 90 et 831 à 1200 et 1401 à 1479	<b>479 parts</b>
- <i>La société BENEFICIENCE EXPERTISE,</i> à concurrence de quatre cent quatre-vingts parts, ci..... numérotées 261 à 460, 221 à 260, 511 à 564, 1201 à 1266, 1481 à 1599	<b>479 parts</b>
- <i>Monsieur Dikran TABBAKH,</i> à concurrence de une part, ci..... numérotée 1600	<b>1 part</b>

Conformément à la loi, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

#### **Article 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **Article 10-bis – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

1 - En cas de modification du contrôle d'une société associée, selon quelque procédure que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, celle-ci doit en informer le Gérant et chaque associé de la société par lettre recommandée avec AR dans un délai de vingt jours préalable au changement de contrôle de la société. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle et être validée préalablement à la date du changement par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire, réunis en Assemblée et statuant à la majorité des  $\frac{3}{4}$  et dans le respect des règles ordinaires, accord préalable à toutes modifications.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par la loi.

2 - Dans les huit jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **Article 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### **Article 14 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissement, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 16 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L.223-28 du Code de commerce.

#### **Article 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième

#### **Article 18 – NOMINATION DES GERANTS**

Les gérants de la Société, nommés pour une durée indéterminée sont :

Monsieur Alain JOLIVET, demeurant 26 rue de Thibert – 26000 VALE NCE,  
Monsieur Jean-Philippe CALLON demeurant 13 rue Clotilde Durand – Les Charmilles – 26300 BOURG DE PEAGE.  
Monsieur Dikran TABBAKH demeurant 35 chemin des Voûtes 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Alain JOLIVET, Monsieur Jean-Philippe CALLON et Monsieur Dikran TABBAKH acceptent les fonctions de gérant qui viennent de leur être confiées et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

**Article 19 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 20 – PUBLICITES - POUVOIRS**

Les formalités prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Exemplaire conforme aux originaux signés à Valence le 11/2004